

## SENAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 10 JUIN 1869.

---

### **Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi portant abolition de la contrainte par corps.**

*(Voir le N° 25, session 1866-1867 ; le N° 173, session 1867-1868 ; les N°s 76, 80, 81, 82, 113 et 158, session 1868-1869 de la Chambre des Représentants, et les N°s 66 et 82 du Sénat.)*

---

Présents : MM. LONHIENNE, Président ; le Baron d'ANETHAN, PIRMEZ, le Comte DE ROBIANO, le Vicomte DU BUS, FORGEUR, DOLEZ, BERGE, DE BAST et BARBANSON, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le débat provoqué devant la Législature par le projet d'abrogation absolue de la contrainte par corps, se reproduit en présence de notre résolution récente, qu'un examen approfondi et des considérations péremptoires avaient déterminée à une imposante majorité.

Conséquent avec lui-même, fidèle à ses doctrines, le Sénat a maintenu, par son vote du 29 avril dernier, ce qu'il avait souvent admis et proclamé, d'accord avec les Ministres du Roi et sous leur impulsion, d'accord avec la Chambre des Représentants et tous ses membres les plus éclairés et les plus influents. Doit-il, sans aucun motif sérieux ou légitime qui puisse excuser la versatilité, se résigner à commettre aujourd'hui la contradiction, dont il a eu jusqu'à présent la sagesse de s'affranchir ? Pour seconder une tentative qui lui paraît dangereuse, doit-il abdiquer ses convictions et ses principes ? Peut-il, aux dépens de sa dignité, au mépris de la conscience publique et de l'intérêt général, concourir à une injustice qui lui répugne, compromettre sciemment la sécurité des citoyens ? C'est à ces termes que la question doit être ramenée ; avec ces éléments la réponse ne peut être douteuse pour le Sénat.

Faut-il maintenir, pour les réparations civiles, la garantie de la contrainte par corps ? Si le Sénat persiste à le vouloir, à condamner l'abrogation radicale comme une faute, comme un danger, ne doit-il pas repousser par un rejet pur et simple le projet qui la propose ? C'est le point capital à examiner.

Si, jetant un regard sur le passé de la France et de la Belgique, on consulte la législation persévérante de l'une, et les antécédents invariables de l'autre dans les vingt dernières années qui viennent de s'écouler, on demeure convaincu qu'il n'est point de principe plus souvent sanctionné, comme indispensable, par des manifestations successives, que celui de la contrainte par corps appliquée *aux dommages-intérêts*, pour en assurer le recouvrement.

Sans parler de l'ordonnance de Moulins en 1566, sous Charles IX, il y a plus de deux cents ans que, sous le Grand Roi, l'ordonnance française de 1667 autorisait la contrainte personnelle *pour les dommages-intérêts au-dessus de 200 livres* (v. titre 34, art. 2), et cette loi est demeurée, jusqu'à la Révolution, la règle fondamentale de la matière. Après une tentative d'abolition, hasardée le 9 mars 1793 par la Convention nationale, rétablissement de la contrainte par corps, dans ses conditions antérieures, par la loi votée d'urgence le 24 ventôse an V. En 1807, application nouvelle *aux dommages-intérêts* par le Code de procédure, art. 426. En 1810, confirmation du principe par le Code pénal, art. 52. Vingt-deux ans plus tard, la loi réformatrice du 17 avril 1832 le maintient de nouveau par ses art. 33 et 38. Après un nouvel essai d'abrogation, échappé le 9 mars 1848, au Gouvernement provisoire de la France en révolution, second rétablissement, comme en l'an V, de la contrainte personnelle, par décret de l'Assemblée nationale du 13 décembre suivant. Et, dix-neuf ans après, en 1867, au milieu des progrès et des exigences de la civilisation, la loi du 22 juillet venait sanctionner encore, par des dispositions formelles, et avec l'extension de son art. 5, l'application de la contrainte par corps autorisée déjà en 1832. Dans un espace de deux siècles et jusqu'à nos jours, c'est pour la France une série de sept consécutions successives du principe conservateur et nécessaire, qui n'est pas contesté chez elle.

Pour justifier la dernière sanction de 1867, son Gouvernement lui disait :  
 « La société tout entière est intéressée à l'acquittement de ce genre de dette » (la réparation civile). Ce n'est pas assez pour elle que la peine ordinaire » ait été subie ; pour que la conscience publique soit satisfaite, il faut encore » que le préjudice soit réparé et que le condamné ait complètement subi » sa sentence en payant les dommages-intérêts, qui sont tout à la fois une » indemnité et une espèce de peine au profit de la partie lésée.

» Envisagée sous ce rapport, la contrainte par corps, en matière criminelle, est une sorte de peine éventuelle et complémentaire.

» Elle donne les moyens de faire réparer les fraudes les plus graves, » atteintes par la loi pénale... *Elle corrige enfin* tout ce qu'aurait, sans cela, » d'*excessif* l'entière abolition de la contrainte par corps en matière civile et » commerciale. » (Voir page 6 du premier rapport au Sénat.) Voilà ce que la France a voulu avec une persévérance inaltérable, au nom de *la conscience publique*, et cela quoiqu'elle ait toujours eu beaucoup moins de motifs que nous n'en avons nous-mêmes, pour en reconnaître la nécessité.

Qu'a fait, de son côté, la Belgique ? Il importe de le rappeler, puisqu'on paraît l'oublier quelquefois. En 1814, après s'être séparée de la France ; en 1830, après avoir rompu avec la Hollande, elle a invariablement conservé, pour la contrainte par corps, et sans y rien changer, ce qu'elle avait pratiqué sous l'Empire, ce que l'Empire lui avait laissé en se retirant : Pendant trente-quatre ans, elle n'a point songé à le modifier.

La révision des Codes était une obligation imposée par la Constitution, art. 139. Après un long ajournement, l'attention se porta sur le Code pénal qui exigeait des réformes. En 1848, le ministère libéral chargea de la rédaction d'un projet à présenter, une Commission qu'il avait fortement composée (1). L'année suivante, M. Haus, le savant professeur, que ses collègues avaient nommé rapporteur, soumettait au Ministre de la Justice un travail remarquable. Reproduisant la règle inscrite dans l'art. 52 du Code pénal ancien, le projet contenait cette disposition fort catégorique, qui est devenue l'art. 46 de notre Code pénal, définitivement adopté en 1867 : « L'exécution des condamnations *aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais*, peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps. »

La Commission était unanime à reconnaître que, lorsque le condamné est solvable, l'emploi de la contrainte par corps, pour obtenir la réparation du dommage causé, *ne peut rencontrer aucune objection sérieuse*. Ce qui la déterminait, c'est que l'obligation à exécuter résulte d'un délit, et que le coupable ne mérite pas les ménagements que l'équité commande en faveur des débiteurs ordinaires. Convenait-il de s'arrêter devant l'insolvabilité que des certificats viendraient attester? La Commission a repoussé l'objection; elle savait avec quelle facilité s'obtiennent les certificats de cette nature; elle a pensé, suivant le rapport, que la contrainte par corps aurait la vertu de faire payer même les insolubles par certificats.

Le 14 décembre 1849, M. le ministre De Haussy, libéral éprouvé, apportait à la Chambre des représentants, avec l'œuvre du Rapporteur, le projet de Code pénal, en déclarant qu'il avait adopté toutes les propositions de la Commission, sauf l'exclusion non admise de la détention perpétuelle. Le principe de la contrainte appliquée aux dommages-intérêts, était donc formellement accepté et maintenu par le Gouvernement, comme sous l'Empire en 1810 : il était inscrit dans un texte fort précis, à consacrer par une œuvre solennelle, par un Code permanent.

Une commission spéciale est nommée dans le sein de la Chambre des représentants (2). La disposition déjà signalée de l'art. 46 attire son attention. M. le professeur Roussel constate, dans son rapport, « qu'après en avoir délibéré, la Commission a jugé le maintien de la contrainte par corps *indispensable pour le recouvrement des dommages-intérêts et restitutions*, lors même que cette voie d'exécution disparaîtrait *dans les matières commerciales*. » En effet, l'origine de la condamnation, même civile, n'est-elle pas une infraction à la loi répressive? L'indemnité ne doit-elle pas opérer le rétablissement des choses dans l'état où elles se trouvaient avant l'infraction? La partie lésée n'a-t-elle pas un droit évident à ce rétablissement, et les moyens les plus rigoureux pour l'obtenir ne doivent-ils pas lui être accordés? Il semble que la suppression de la contrainte par corps, en cette matière, diminuerait l'efficacité de la répression, puisqu'elle anéantirait une suite né-

---

(1) Elle se composait de trois magistrats distingués de la Cour de cassation, MM. De Fernelmont, Stas et Delebecque; de deux professeurs éminents des universités de l'Etat, M. Haus à Gand, M. Nypels à Liège. Le secrétaire de la Commission était M. Joly, aujourd'hui vice-président au tribunal de Bruxelles.

(2) Elle était composée de MM. Dolehaye, président; Lelièvre; Destriveaux, ancien professeur de droit criminel à l'université de Liège; Ad. Roussel, professeur à l'université libre de Bruxelles; De Decker, D'hont et Moncheur.

» cessaire de l'infraction, suite dont la perspective peut servir, dans certaines éventualités, à détourner l'agent de la violation d'une loi répressive. »

Le 24 novembre 1851, la Chambre adopte les trois premiers chapitres du livre premier du Code pénal. D'accord avec les deux Commissions et avec le Ministre de la Justice, elle accepte à la presque unanimité le principe de la contrainte par corps pour les restitutions et les dommages-intérêts. Deux ans plus tard, le 25 février 1853, elle le sanctionne de nouveau, donnant à l'article 46 une adhésion nouvelle. Nous reprendrons tout à l'heure, en suivant l'ordre des dates, la suite des votes relatifs à cette disposition.

En 1858, le Gouvernement, c'était toujours le ministère libéral, voulait modifier le régime de la contrainte par corps en matière civile et commerciale. Le 26 février, il présente le Projet de Loi portant à son article 4 : « La » contrainte par corps pourra être prononcée : ... 3<sup>e</sup> pour dommages-intérêts, » restitutions et frais, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la Loi pénale et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence. »

C'était pour les dommages-intérêts, en matière civile, la disposition corrélatrice à celle du Code pénal pour la réparation en matière criminelle, comme l'article 126 du Code de procédure avait toujours été le corrélatif de l'article 52 du Code pénal de 1810. Sur le rapport de l'honorable M. De Boc, au nom de la Section centrale (1), la Chambre des Représentants adopte le projet à l'unanimité, le 28 novembre 1858. Elle consacrait ainsi, pour la troisième fois depuis 1851, le principe de la contrainte par corps garantissant les dommages-intérêts, et ce principe n'avait offusqué personne, la Chambre entière l'avait admis sans la moindre contradiction.

Après l'examen et la discussion, qui avaient absorbé plusieurs années, des nombreux titres du Code pénal à reviser, il s'agissait de voter sur l'ensemble du projet, qui maintenait la peine de mort à son art. 7 et la contrainte par corps à l'art. 46. Le Gouvernement en provoquait l'adoption, avec ces principes et ces dispositions. Le vote a lieu à la Chambre des représentants, le 11 mai 1867 : soixante-seize membres acceptent le nouveau Code avec tout ce qu'il renferme, et parmi eux les *Annales parlementaires* nous montrent M. le Ministre de la Justice, tous ses collègues du ministère, les représentants les plus éclairés et les plus libéraux, et avec eux l'honorable président qui dirige aujourd'hui leurs travaux. L'art. 46 était donc bien accepté par tous comme une œuvre de sagesse, de justice et de nécessité : tous concouraient à l'inscrire dans un code longuement élaboré avec le plus grand soin, destiné à remplacer celui qui nous avait régis pendant cinquante-sept ans, et les votes sur une matière aussi grave n'avaient été déterminés, sans doute, que par de mûres réflexions.

Voyons, après cela, ce qui se passe au Sénat. Unanime avec la Chambre des représentants, d'accord avec le Ministère, dont il suivait l'impulsion et l'exemple, il avait adopté trois fois, le 11 mars 1853, le 25 février 1859 et le 17 mai 1867, le principe à reconnaître encore le 29 avril 1869. Non-seulement il avait vu M. le Ministre de la Justice voter, le 11 mai, comme il l'avait fait lui-même six jours après, mais de plus il l'avait vu encore contresigner,

---

(1) La Section centrale était composée de MM. Orts, président, De Liège, De Boc, Moncheur, Vanderstichelen, Lesbinne et Moreau.

dès le 8 juin 1867, le Code pénal avec son art. 46, et l'arrêté royal qui en prescrivait l'exécution à partir du 15 octobre suivant. Il avait pris au sérieux ses votes précédents et les actes du pouvoir ; il n'a pas hésité à demeurer conséquent avec lui-même, sa conviction était plus profonde que jamais. On ne pouvait attendre de lui qu'il se contredirait avec de pareils éléments. Il a voté le 29 avril 1869, comme il l'avait fait invariablement depuis le 11 mars 1855.

Ces antécédents étaient déjà péremptoires pour le déterminer à repousser ce qui avait été si souvent exclu d'une voix unanime. Il en est un autre fort digne encore d'attention et de remarque, par un rapprochement de dates. Dans sa séance du 10 février 1866, le Sénat s'occupait encore de la contrainte par corps autorisée par l'art. 46 du nouveau Code pénal. Après avoir dit que le courant actuel de l'opinion publique était, en général, contraire à la contrainte par corps, un honorable sénateur demanda si le Gouvernement n'avait pas d'observation à faire à ce sujet. M. le Ministre de la Justice répondit qu'il avait déjà annoncé à la Chambre son intention d'examiner plusieurs questions relatives à la loi de 1859 ; que le vote qui serait émis sur l'article en discussion, ne pourrait rien préjuger quant à l'opinion du Gouvernement sur la contrainte par corps ; que ce vote ne pourrait, en aucune façon, lui être opposé, si le Gouvernement croyait devoir proposer plus tard un projet de loi réformant les principes de la contrainte par corps ; il ajoutait que ce n'était pas à propos du Code pénal qu'on pouvait examiner d'une manière approfondie et complète une question aussi importante que celle de la contrainte par corps. (Voir *Annales parlementaires*, p. 160, années 1865-1866)

Il est sensible que ce n'était pas à l'occasion du Code pénal qu'on pouvait débattre et décider s'il convenait de supprimer la contrainte par corps en matière commerciale et contre les étrangers. On conçoit très-bien encore qu'avant d'avoir examiné les questions qu'il songeait à étudier, M. le Ministre de la Justice n'ait pas voulu engager, par un préjugé quelconque, son opinion qui n'était pas formée encore. Mais il est évident aussi, d'abord qu'à l'occasion du Code pénal il fallait nécessairement se fixer, d'une manière précise et catégorique, sur tout ce que comportait la matière du Code pénal, sur tout ce qu'il avait de questions à résoudre, de principes à consacrer. Il est manifeste ensuite que, si l'on voulait abroger la contrainte par corps d'une manière absolue, on ne pouvait pas songer à la faire décréter de nouveau dans un Code à établir. Avant le vote définitif sur l'art. 46, il était donc indispensable de faire trancher la question, si on en faisait une, du maintien de la contrainte par corps, comme, avant d'arrêter définitivement l'art. 7, il avait fallu une décision préalable et formelle sur le maintien de la peine de mort.

Or, qu'il est arrivé ? Au 28 novembre 1866 (il faut remarquer cette date), M. le Ministre de la Justice avait terminé l'examen auquel il voulait se livrer ; il propose à la Législature l'abolition absolue de la contrainte par corps. Si depuis cette époque il avait persisté à vouloir cette abrogation radicale, en y comprenant même la contrainte par corps en matière pénale ou criminelle, il est hors de doute qu'il ne pouvait plus faire voter ni voter lui-même l'art. 46, en faisant donner une consécration solennelle au principe qu'il entendait condamner et prescrire. Eh bien ! c'est le 11 mai 1867, six mois

environ après le dépôt du projet du 28 novembre 1866, que l'art. 46, tranchant la question de la contrainte par corps, a été voté, comme on l'a vu, par le ministère entier, à la presque unanimité par la Chambre. Le projet de suppression, *pour cette matière*, était donc manifestement abandonné; l'abrogation était exclue, le maintien était prononcé par le concours *de toutes les volontés*. Car personne assurément ne voudrait faire à M. le Ministre l'injure de lui supposer cette arrière-pensée, en provoquant le vote auquel il a ouvertement concouru lui-même : « Je vous prie d'inscrire aujourd'hui dans le Code nouveau, comme une mesure juste et sage, ce que je vous convierai demain à en exclure comme indigne d'y figurer. Ce que je vote aujourd'hui comme une garantie légitime, indispensable, je le flétrirai demain comme une énormité surannée et barbare. » La réticence était si loin de sa pensée, et il voulait si bien rendre sérieusement obligatoire le principe qu'il aidait à consacrer de nouveau, que, dès le 8 juin 1867, il contresignait deux fois les actes qui devaient assurer ce résultat.

Lorsque le Code pénal a été voté les 11 et 17 mai 1867, à la Chambre et au Sénat, deux ou trois abstentions se sont produites; elles avaient pour cause le maintien, par l'art. 7, *de la peine de mort*, qui répugnait aux convictions de ceux qui s'abstenaient. Aucune observation n'a été faite, et personne ne s'est abstenu à raison de la contrainte par corps décrétée par l'art. 46. Preuve évidente que ce dernier maintien, que personne n'avait jamais contesté depuis 1849, était admis sans aucune réserve par toutes les adhésions.

Tant que le vote définitif n'avait pas eu lieu sur l'ensemble du projet, le Gouvernement était parfaitement libre de modifier à son gré ce qui ne pouvait plus subsister d'après des faits nouveaux ou suivant ses convictions nouvelles, ce qu'il fallait exclure à son avis, loin de venir le consacrer de nouveau par un texte formel. C'est ainsi que l'honorable M. Tesch présentait à la Chambre, le 7 décembre 1860, quelques amendements aux chapitres du Code pénal déjà adoptés par elle le 25 février 1853, et par le Sénat le 11 mars suivant; et, le 6 mai 1861, il venait lui proposer encore, *par suite d'un nouvel examen*, disait-il, des rédactions nouvelles et d'autres amendements (1). C'est encore ainsi que, cinq ans plus tard, le 8 février 1866, l'honorable M. Bara lui-même disait au Sénat, dans la discussion du Code pénal : « Le Gouvernement, comme tout membre du Sénat, a le droit, pendant la durée de la discussion, de modifier un projet de loi. Si le Gouvernement peut retirer quelque chose de ses projets, s'il peut les changer et s'il les change, c'est qu'il est éclairé par les faits. Il y a dans ce projet (de Code pénal) une foule de choses que le Gouvernement a modifiées lui-même. » (*Annales parlementaires*, 1865-1866, Sénat, p. 145.) Comment pouvait-il ne pas changer le 11 mai 1867, lorsqu'il s'était éclairé lui-même, dès le 28 novembre précédent, par le changement radical qu'avait ouvertement produit son projet d'abolition? Depuis que ce projet avait parlé, les réserves du 10 février 1866 étaient tombées d'elles-mêmes, elles ne pouvaient plus s'appliquer. Depuis le 28 novembre il fallait nécessairement faire de deux choses l'une : voter le principe de la contrainte par corps et l'art. 46, en excluant l'abrogation, ou maintenir l'abolition en excluant l'art. 46 avec sa garantie. C'est le premier parti que

(1) *Annales parlementaires*, années 1860-1861, p. 315.

M. le Ministre a pris le 11 mai 1867, sans restriction, sans réserve aucune; c'est celui que les Chambres ont adopté avec lui, à son exemple, sans rien réserver à leur tour; et c'est ce vote solennel qui a produit l'œuvre fort grave du Code pénal, consacrée, avec le double contreseing du Ministre, par deux actes formels de l'autorité souveraine.

M. le Ministre ne pouvait plus reprendre le lendemain l'abrogation exclue la veille par son propre fait, exclue avec le concours de toutes les autorités, sans se mettre en opposition formelle avec lui-même, avec les décisions péremptoires de la Législature, avec l'attache du Souverain qu'il avait encore provoquée et sanctionnée lui-même. Chacun peut appliquer justement à la situation que ces contradictions ont créée, la qualification donnée récemment par fantaisie, et sans la moindre raison, à l'œuvre irréprochable du Sénat.

Toutes les fois qu'une disposition quelconque ne pouvait pas être votée d'une manière définitive, à raison de quelque point réservé qui restait à débattre encore, le Sénat avait grand soin de le signaler en termes non équivoques. C'est ainsi que, le 25 mai 1867, huit jours après le vote du Code pénal, se présentait à lui le Projet de Loi attribuant aux Cours et Tribunaux l'appréciation des *circonstances atténuantes*. La Commission de la Justice s'empressa de déclarer, dans son rapport, « que la disposition n'était que *transi-* »  
 » *toire*, qu'elle n'était admise qu'avec ce caractère; que plusieurs membres » de la Commission avaient fait réserve expresse de leur droit d'examen ul- »  
 » térieur, lorsqu'il s'agirait de régler ce point important par une loi défi- »  
 » nitive, lors de la révision qui reste à faire du Code d'instruction criminelle. »

Personne, nous le répétons, n'a fait ni réserve ni observation quelconque, lorsque, le 17 mai 1867, le Sénat a voté l'article 46 du Code pénal en présence du projet d'abrogation du 28 novembre, comme il l'avait déjà voté deux fois avant l'apparition de ce projet.

Et maintenant qu'il est bien démontré que, le 29 avril dernier, le Sénat ne pouvait pas accepter l'abrogation sans renier son œuvre, sans abdiquer des convictions notoires, voyons si, sous d'autres rapports encore, et pour remplir honorablement sa mission, il ne devait pas juger et prononcer sans la moindre hésitation, comme il l'a fait le 29 avril. Pour cela, il faut voir si la contrainte personnelle est nécessaire, si elle a été utile, s'il ne serait pas injuste et dangereux de l'abolir. Il convient d'examiner encore, si l'emploi qu'on en fait et le recours à la juridiction civile qui l'applique peuvent trouver dans la Constitution une objection quelconque. Nous verrons même si la suppression proposée ne serait pas directement contraire aux vues du Congrès, en détruisant les garanties qui ont déterminé ses concessions.

Pour se ménager au débat la position qui lui convient, pour faire naître les objections auxquelles il lui plaît de résister, M. le Ministre de la Justice a souvent prétendu que, dans le but que nous voulons atteindre, il ne s'agit que de la presse; que c'est à elle seule que la contrainte par corps est réservée. Nous le prions de vouloir bien abandonner cette échappatoire, en restant avec nous sur le terrain de la réalité. Voici, en dehors de la presse, les intérêts légitimes et fort graves qu'il n'est pas permis de délaisser, et qu'à peine d'être injuste il faut protéger et garantir.

Un père de famille, dont le travail faisait vivre ses enfants, est tombé sous les coups d'un assassin; il est mort. La vindicte sociale n'a rien à obtenir, l'ac-

tion publique ne peut plus se produire. Il ne reste que l'action civile aux orphelins qui ont tout perdu, et avec elle la contrainte par corps pour obtenir une équitable indemnité. Pourrait-on, sans injustice, les dépouiller de leur unique ressource, pour donner l'immunité aux héritiers de l'assassin ? La même situation ne se produirait-elle pas si, après la mort de l'auteur d'un vol considérable ou d'une énorme escroquerie, les valeurs soustraites se trouvaient dans sa succession ? Faudrait-il supprimer la contrainte par corps pour empêcher de les reprendre, pour en assurer la jouissance aux héritiers du malfaiteur ?

Qu'on prenne toute la série des crimes fort nombreux que punit le Code pénal, tous les attentats prévus contre les personnes, contre les propriétés : Aucun de ces méfaits ne se commettra sans un dommage éprouvé par la victime. Faut-il l'abandonner, l'accabler dans tous ces cas, pour affranchir celui qu'il faut atteindre ?

Un crime a été commis ; le ministère public n'exerce pas de poursuites, parce qu'il trouve insuffisantes les preuves qu'il a recueillies. La victime signale à la justice civile l'auteur du dommage qu'elle a subi ; il est reconnu ; le préjudice est constaté ; les preuves produites ont convaincu les juges. Parce que le coupable a échappé à la loi pénale, faut-il encore le soustraire à la poursuite civile, en la rendant stérile, impuissante à son profit, par la suppression de la contrainte par corps ?

Une cour d'assises a acquitté l'accusé, parce que la réponse du jury a été négative. Mais elle a reconnu en lui l'auteur d'un fait dommageable ; elle accorde à la partie civile une juste indemnité, dont le recouvrement est garanti par la contrainte personnelle, suivant l'art. 46 voté par M. le Ministre de la Justice et les deux Chambres législatives. Dans tous ces cas, qui n'ont rien de commun avec la presse, faut-il paralyser et laisser sans défense des droits légitimes, en étant sans pitié pour celui qui souffre, afin d'être indulgent à l'excès pour celui qui l'a fait souffrir ?

Après avoir rétabli la vérité et constaté l'importance, dans une foule de circonstances fort graves, de la garantie à maintenir, abordons les abus de la presse et la réparation du dommage qu'ils causent. Si l'on s'en est justement préoccupé en présence du projet, on peut dire que c'est M. le Ministre de la Justice qui, le premier, en a fourni la cause en provoquant par ses aveux de sérieuses alarmes, en signalant lui-même les dangers de son innovation. Il a reconnu spontanément qu'en matière d'injure ou de calomnie, la suppression de la contrainte par corps présente *certaines inconvénients*. « Je ne dis pas, » a-t-il ajouté, que l'abrogation de la contrainte par corps ne donnera pas » lieu à *des abus qui nécessiteront peut-être le rétablissement de la contrainte par corps.* »

A la vue de ces déclarations alarmantes, on s'est demandé si la mission gouvernementale consiste à faire naître des dangers qui n'existaient point, si la législature est instituée, et si les lois se font pour attirer sur les citoyens des *inconvénients* et des *abus*. Le Sénat est bien décidé, sans doute, à ne pas faire de législation de ce genre, à ne pas accepter le fardeau d'une pareille responsabilité.

Après cela, interrogeons les faits et la situation réelle ; on reconnaîtra sans efforts combien sont justifiées les inquiétudes que la révélation a provoquées. L'expérience et la pratique nous ont fait voir la désolation, quelquefois le

désespoir, pénétrant dans les familles sous les coups de la diffamation : des hommes honorables ont subi tout ce que peut faire éprouver la calomnie la plus odieuse. Leur droit à la réparation était incontestable, la poursuite était une nécessité, à peine de subir sans relâche et sans terme l'outrage et l'humiliation. Pour obtenir justice, il fallait choisir entre l'action civile intentée séparément, ou cette action poursuivie concurremment avec l'action publique; la loi n'offre pas d'autre ressource.

En matière de presse, que produit l'action publique, lorsqu'on en sollicite l'exercice? C'est devant la Cour d'assises qu'il faut comparaître, c'est par le jury que le fait doit être apprécié. L'institution du jury est fort belle et fort bonne, nous n'en doutons point, pour le jugement des crimes ordinaires, lorsque le juré, livré paisiblement à sa conscience, ne voit que la justice, sans éprouver aucune crainte, sans qu'aucune influence vienne le saisir ou le troubler. Mais il n'en est plus ainsi dans les procès de presse; là les passions sont en mouvement, toutes les influences s'agitent, il est souvent difficile de les braver. De plus, dans les débats fort dangereux pour elle, la victime, traînée sur la sellette, y subit toutes les objurgations de la défense irritée. Un acquittement survient. Elle sort de la triste épreuve, meurtrie, confondue, bien plus malheureuse encore qu'auparavant. La calomnie triomphe; le succès, qui l'enhardit, provoque un redoublement d'outrages plus redoutables que jamais. On conçoit que depuis longtemps personne ne veuille plus, à aucun prix, s'exposer à un pareil traitement, aux chances d'un remède bien pire encore que le mal lui-même. L'action publique est donc désertée, comme elle doit l'être. S'il n'y en avait pas d'autre, la défense deviendrait absolument impossible, et l'impunité des méfaits serait toujours certaine, la calomnie pourrait, avec assurance, se renouveler indéfiniment.

Mais il reste *l'action civile*; la Constitution l'autorise, en assignant à son exercice la compétence invariable des tribunaux ordinaires, art. 92. Non-seulement elle a sanctionné ainsi, en matière de dommage causé par la presse, les pouvoirs avérés de la juridiction civile, mais encore elle a maintenu pour elle le droit de prononcer la contrainte par corps, puisqu'elle n'a jamais abrogé, art. 158, que ce qui était ouvertement contraire à ses dispositions.

La règle de la compétence civile, en cette matière, est si universellement admise en Belgique, depuis trente ans elle a été si souvent consacrée par tous nos tribunaux, qu'on comprend à peine la prétention qui, devant la Chambre des représentants, a voulu la révoquer en doute ou la remettre en question. Voici comment la Cour de cassation qualifiait une tentative de cette nature par un arrêt du 24 janvier 1865 : « Attendu que le Congrès, qui faisait une » loi politique, ne s'est pas occupé, dans la Constitution, des intérêts privés » des citoyens; que ces intérêts sont restés sous la protection du droit com- » mun; .. Attendu que les opinions émises au Congrès dans les discussions » sur la presse, loin de venir en aide à la *prétention exorbitante* du pourvoi, » prouvent que les auteurs de la Constitution n'ont jamais songé à y intro- » duire un principe *aussi peu justifiable au point de vue de l'équité, qu'il serait » dangereux dans ses conséquences.* »

Et M. le premier avocat général près la Cour suprême lui avait dit avant sa décision : « De si *exorbitantes dérogations* aux principes conservateurs de la » société et de la paix des citoyens sont-elles justifiées? Le sont-elles, lors-

» qu'on songe que c'est le plus puissant moyen de diffamation, qu'on veut  
 » ainsi mettre à l'abri de l'action civile indépendante? En résumé, disait  
 » encore le savant magistrat, sous l'empire de notre Constitution, les liber-  
 » tés s'exercent sous la garantie du jury, et la responsabilité civile reste  
 » placée sous le contrôle d'une magistrature inamovible. » (Pasicrisie, 1864,  
 I, p. 115 et 116.)

La Chambre compte, parmi ses membres les plus distingués, d'honorables avocats, aussi connus par leur talent et leur libéralisme que par leur attachement à nos principes constitutionnels. Consultés souvent par des victimes de la presse et de ses excès, appelés souvent à diriger des poursuites pour les réparations à obtenir, et surtout pour mettre un terme à de funestes attaques, ils ont toujours conseillé et mis en pratique, comme seule planche de salut, comme seul remède possible à appliquer, le recours à la juridiction civile, avec appel à la contrainte par corps. Ils étaient convaincus, et à bon droit, que la Constitution rend fort légitimes ces procédés, ces moyens de protection qu'elle autorise directement. Leurs conseils et leurs efforts ont toujours été couronnés de succès. Devant la contrainte par corps, la calomnie vaincue a toujours été réduite au silence : Des citoyens paisibles, fort dignes d'intérêt, ont retrouvé le repos, aux applaudissements de la conscience publique. De grands services étaient rendus à la société; elle les devait à l'influence salutaire de la contrainte par corps. Le moyen coercitif *faisait même payer les insolubles*, comme l'avait justement prévu la Commission de 1848. Derrière le diffamateur apparent se cachent souvent de lâches instigateurs; soudoyant la calomnie : Lorsque les portes de la prison s'ouvrent pour l'éditeur responsable, la bourse du complice vient acquitter la dette, soit que la convention secrète l'y oblige, soit qu'il craigne de voir les réclamations dévoiler sa turpitude. La diffamation reste désarmée encore : l'infamie, qui coûte cher, ne se renouvelle pas.

En parcourant les recueils de jurisprudence, on y voit le récit de nombreuses poursuites exercées par d'honorables membres de la législature, demandant à la justice civile et obtenant d'elle, pour dommages-intérêts, l'application de la contrainte par corps. Il en est jusqu'à seize que l'on pourrait citer. Leur fidélité inaltérable à la Constitution, qu'ils ont juré de respecter toujours, ne leur a jamais inspiré le moindre scrupule dans l'exercice de leurs droits.

M. le Ministre de la Justice a recherché le nombre de condamnations civiles prononcées à Bruxelles dans un espace de trente ans, avec application de la contrainte par corps. La moyenne des jugements de cette espèce est, dit-il, d'environ deux par année. Il en résulte que, dans la pratique, la contrainte par corps a fait fort peu de mal par son application, mais qu'elle a été éminemment utile et qu'elle a fait beaucoup de bien, comme mesure préventive, par le seul fait de son existence et de sa menace. En remontant à trente ans, on prend précisément pour point de départ l'époque des premières décisions reconnaissant la compétence des tribunaux civils, pour imposer le correctif tutélaire de la contrainte. Comment n'a-t-on pas compris que le résultat fort significatif de l'expérience est la plus belle justification de la mesure, la meilleure preuve de son efficacité réelle? Pourrait-on raisonnablement hésiter à maintenir ce qui procure une sécurité précieuse, au prix

d'une simple menace, généralement inoffensive avec son utilité? On ne rompt pas une digue, parce que l'inondation n'a pas eu lieu pendant son existence. On ne brise pas un frein, parce qu'il a eu la vertu de contenir. Supprime-t-on la force publique, parce que sa seule présence suffit pour rendre toujours rares les occasions de son intervention armée? Détruisez le frein qui a heureusement comprimé la calomnie et les outrages, et vous produirez un débordement d'injures et d'attaques permanentes, que provoquera infailliblement la certitude de l'impunité : vous produirez aussi l'affligeant spectacle de victimes sans défense, n'ayant plus aucun recours utile à exercer, gémissant dans le malheur sans aucun moyen de réparation. En vérité, il n'y avait pas matière à s'émouvoir, à diviser la législature, parce que, dans un espace de trente ans, il y a eu, dans la capitale, par année commune, deux condamnations, qui ont produit l'heureux effet de faire taire la diffamation et de rendre le repos à d'honnêtes citoyens.

Troplong disait, avec la logique de la raison : « Quand même la contrainte » par corps n'aurait qu'une vertu d'intimidation, peut-être serait-il imprudent » de l'enlever tout à fait au commerce et au petit nombre de cas civils auxquels » la loi l'accorde ; car il est utile à une société d'avoir sous sa main ces moyens » énergiques, qui ont encore plus d'efficacité pour empêcher que pour » réprimer. On parle beaucoup du mal que la contrainte par corps fait à la » liberté de quelques débiteurs ; on ne parle pas assez du mal public qui ne se » fait pas à cause d'elle, et du bien qu'elle procure au crédit en prévenant les » fraudes et les imprudences. Ceux qu'elle atteint sont à plaindre malgré » leurs fautes ; mais il ne faut pas oublier le grand nombre de ceux qu'elle » sauve par un juste et salutaire effroi. » (*Traité de la contrainte par corps*, préface, p. 74.)

La Belgique judiciaire contenait, le 4 mars dernier, dans une notice bien raisonnée, le passage suivant que je tiens à reproduire aussi : « Quoi qu'on » en dise, l'homme qui a encore en poche les titres qu'il m'a volés, ou qui » m'a estropié jusqu'à me rendre le travail impossible, n'est pas un débi- » teur comme un autre, eût-il subi un an de prison pour vol ou pour coups » et blessures. Les voies d'exécution, plus rigoureuses en ce cas que pour un » simple prêt d'argent, peuvent se concilier mal avec certaines distinctions » scolastiques ; elles trouvent leur sanction dans les sentiments gravés au cœur » de tout homme ; elles ne blessent en rien la justice ; elles ne tendent pas à » un autre but que ce qui est le but suprême des lois pénales elles-mêmes, » le respect des droits d'autrui. L'uniformité n'est que trompeuse, lorsqu'on » punit de la même peine deux prévenus coupables de méfaits semblables, mais » dont l'un répare le tort causé, et l'autre point. Une perte injustement subie » par un membre de la société, et non encore réparée, n'est pas une cir- » constance indifférente dans la comparaison des deux cas. Si, dans le second, » le coupable est exposé à la contrainte par corps pour la réparation du » dommage, il ne faut pas seulement envisager dans cet emprisonnement » l'intérêt privé de celui qui le requiert, il est permis de tenir compte aussi » de l'effet préventif qui s'attachera à cette rigueur, de l'intimidation produite » sur d'autres, et même, s'il le faut, de la légitimité, en ce qui le con- » cerne, d'une peine plus rigoureuse que celle du coupable qui a réparé sa » faute. »

Revenons au Congrès pour compléter une observation que j'avais annoncée. On a souvent parlé de lui : à voir les intentions qu'on lui prête et l'abus qu'on fait de ses principes, il semblerait que le Congrès, par un excès de faveur et d'indulgence, aurait voulu doter la presse de toutes les immunités, de tous les avantages, en restreignant, pour lui complaire, la défense des intérêts privés contre ses attaques. C'est une erreur profonde, et nous avons déjà vu la Cour suprême repousser avec énergie cette prétention *exorbitante*. Au Congrès toutes les convictions flétrissaient la calomnie, et voulaient contenir et réprimer la licence.

Dès le 26 décembre 1830, tout en faisant l'éloge de la liberté de la presse, un de ses membres lui disait : « Il faut des garanties contre la licence. » (*Discussions du Congrès*, t. I, p. 654.)

Deux lois sur la presse avaient surgi, sous le Gouvernement déchu, dans les derniers temps de son existence; elles étaient du 16 mai 1829 et du 4<sup>er</sup> juin 1830. Ces lois restrictives étaient-elles tombées devant l'arrêté du Gouvernement provisoire qui, le 16 octobre 1830, autorisait les Belges à exprimer librement leurs opinions? On l'avait soutenu. Dans la séance du Congrès du 19 juillet 1831, M. Barthelemy, ministre de la Justice, disait en repoussant la prétention : « Je ne pense pas que ces trois lois soient abolies. » Elles sont relatives à la calomnie. Or le Gouvernement provisoire *a-t-il voulu permettre de calomnier?* » (*Discussions*, t. III, p. 593.)

L'honorable M. Van Meenen confirmait cette réponse en déclarant, à son tour, « que le Gouvernement provisoire n'avait aboli que les lois qui gênent » la manifestation des opinions, et non celles qui punissent les injures et la » calomnie. »

Après cette discussion, le Congrès, voulant exclure toute équivoque et ne pas exposer à des contestations les intérêts qu'il entendait protéger, portait dès le lendemain, le 20 juillet 1831, son décret sur la presse qui, loin d'affaiblir les garanties existantes, prenait soin, au contraire, de les consolider, de les étendre encore.

La pensée et la volonté du Congrès ne peuvent donc pas être douteuses. Il a dit à la presse : Soyez libre, mais respectez les lois. Vous n'aurez à subir ni censure, ni cautionnement. En matière de délits, je vous donne le jury comme garantie contre les rancunes du pouvoir et les condamnations trop rigoureuses. L'action publique ne pourra vous atteindre que sur la plainte qui en aura réclamé l'exercice. Mais en maintenant tout ce qui n'était pas contraire à ses dispositions, il a dit virtuellement aux citoyens dont la presse pouvait compromettre les droits : Je la sou mets à un nouveau décret. A côté de ses privilèges, je vous conserve toutes les garanties qui vous protègent, je n'en supprime aucune. Ces garanties étaient donc bien les conditions des privilèges; le Congrès n'accordait les uns que parce qu'il maintenait les autres. Détruire aujourd'hui l'harmonie de cet ensemble bien coordonné pour tous les intérêts, donner gratuitement à la presse une immunité nouvelle et fort grave, en dépouillant les victimes de ses écarts, de la seule garantie qui puisse les protéger efficacement, ce serait bouleverser l'œuvre de sagesse que le Congrès a consacrée, ce serait méconnaître sa volonté et ses principes, étendre encore ses concessions sans les conditions dont il les faisait dépendre, et tout cela pour aboutir à une injustice, en compromettant l'ordre public.

De toute cette démonstration, il résulte que la contrainte par corps a été éminemment utile comme mesure préventive, comme moyen d'intimidation; qu'elle est nécessaire et son maintien indispensable, puisque sans elle il n'y a plus de défense possible; sans elle il ne resterait, en matière de presse, qu'une dangereuse et funeste impunité, et, en toute autre matière, que la privation la plus injuste de toute protection sérieuse pour les victimes des délits et des crimes. Il est constant aussi que l'application de la garantie, telle que le Sénat entend la déterminer et la restreindre, est, à tous égards, parfaitement conforme aux vues du Congrès, au texte comme à l'esprit de la Constitution. Et la presse respectable ne devrait-elle pas reconnaître elle-même qu'en provoquant la modération qui la relève, en écartant les excès qui ne manqueraient pas de la déconsidérer, la mesure préventive est utile encore à ses véritables intérêts ?

Pour prouver combien est juste notre appréciation, rappelons en terminant quelques autorités bien propres à la confirmer encore. En 1868, M. le Procureur général près la Cour d'appel de Liège déclarait qu'abolir la contrainte par corps d'une manière absolue serait *une innovation très-dangereuse*. La Cour de Gand était unanime pour en demander le maintien, et son honorable Procureur général consignait dans un rapport ces paroles remarquables : « La justice serait blessée, et la société méconnaîtrait un de ses » premiers devoirs, si les victimes de la mauvaise foi et de la fraude étaient » désarmées. Là est la légitimité de la contrainte par corps; elle est la peine » naturelle des délits purement civils, et, comme peine civile, elle doit être » prononcée par les tribunaux civils. »

Le premier magistrat de la Cour de Bruxelles, en parlant des obligations qui peuvent naître d'un délit (il y ajoutait même celles qui naissent d'un quasi délit, d'un contrat ou d'un quasi contrat), disait avec autorité, « qu'une » société où cette obligation ne serait pas accomplie, aurait bientôt perdu » toute force et toute prospérité au dedans, toute considération et toute » sécurité au dehors. »

Répétons encore ce que le Gouvernement français proclamait hautement, en 1867, devant les Chambres législatives, « que la contrainte par corps » appliquée aux réparations civiles, *corrige ce qu'aurait d'excès sans cela* » son entière abolition. »

N'oublions pas que dans les divers votes qui se sont produits successivement, huit ministres d'État ont reconnu la nécessité de notre doctrine, et qu'un bel exemple nous a été donné par un honorable ministre à portefeuille; il a noblement maintenu une conviction qui ne sait pas fléchir. Comme lui, nous voulons rester en paix avec nos consciences; nous maintenons notre première résolution.

En conséquence, la Commission de la Justice a l'honneur de vous proposer, Messieurs, de repousser encore, comme vous l'avez fait déjà, l'abolition radicale de la contrainte par corps, de rejeter le projet de loi tel qu'il nous est présenté.

Chacun de nous pourra ensuite user de son droit d'initiative, et proposer au Sénat, comme plusieurs membres de la Commission sont dès à présent disposés à le faire, l'abrogation spéciale de la contrainte en matière de commerce et contre les étrangers.

La solution que la Commission conseille, à la majorité de cinq voix contre trois et deux abstentions, aura le mérite de faire cesser immédiatement, par le jeu paisible et régulier de nos institutions, par l'exercice consciencieux et normal de nos attributions et de nos pouvoirs, ce qui n'a jamais été *un conflit*, mais *un simple dissentiment*, étranger à la politique, ne portant que sur une question de principe intéressante pour l'ordre public et le repos des citoyens. Bien que ce dissentiment soit sans gravité par lui-même, puisque le débat n'a pour objet qu'un intérêt social, diversement apprécié avec l'indépendance nécessaire de toutes les convictions, il est temps d'y mettre un terme, et c'est faire œuvre de prudence et de dignité tout à la fois, que d'en fournir l'occasion par la voie la plus légitime.

*Le Rapporteur,*  
BARBANSON.

*Le Président,*  
LONHIENNE.

---

#### DÉCLARATION JOINTE AU RAPPORT.

Un membre a demandé que l'on consigne dans le Rapport son opinion favorable au Projet de Loi.

Il ne s'agit pas de recourir au passé pour apprécier ce qu'exigent les temps présents. Les idées ont marché; aujourd'hui le respect pour la liberté et pour la dignité humaine devrait être consacré par tous. La contrainte par corps est une véritable peine: on ne peut lui donner un autre caractère. Envisagée comme voie d'exécution d'une condamnation civile ou commerciale, elle m'a toujours paru odieuse. Le condamné contre lequel on l'exerce n'a pas de quoi payer, c'est ce qui arrive presque toujours; on le tient donc en prison, soit pour le punir de son insolvabilité, soit pour pressurer sa famille et ses amis.

Dans la réalité, l'insistance du Sénat à conserver la contrainte par corps dans certains cas semble dirigée contre la presse; c'est un moyen de maintenir cette jurisprudence inconstitutionnelle qui, méconnaissant les vues larges et libérales du Congrès, a substitué au jugement de la presse par le jury l'intervention des tribunaux civils. Je ne veux à aucun prix laisser cette porte ouverte à cette flagrante inconstitutionnalité.

Si le Code pénal est incomplet, s'il est des faits qui ne doivent pas rester impunis (et il y en a), qu'on le complète, mais que ces faits soient punis *répressivement* et non par *voie détournée*.

J. FORGEUR.